ARRÊTÉ n° 2026/10/1344

VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2609-005137

Objet : Autorisation de voirie du 19/10/26 au 20/11/26

Pose échafaudage et stationnement véhicule

Travaux de réfection de toiture

SARL BSP TOITURE

Lieu : **359 rue de la République –** [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/09/2026 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020.12.18-007 en date du 18/12/2020 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile et de ses installations, de Monsieur Sébastien Gisbert, SARL BRASINVERT, dont le siège social est situé Mas de Sénébier, D38C, 13460 Saintes-Maries de la Mer et le lieu de dépôts des véhicules, 2 routes d'Arles, 30800 Saint Gilles à compter du 16 septembre ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL BRASINVERT auprès des services de la préfecture du Gard en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU la Déclaration Préalable n°030 341 26V0136 accordée le 02/09/26,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 22/09/26 par laquelle la SARL BSP TOITURE – 500 avenue des Fournels – 34400 LUNEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec un échafaudage et un véhicule afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture au n°359 rue de la République,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue de la République afin de permettre à l'entreprise SARL BSP TOITURE de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL BSP TOITURE est autorisée à occuper le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage (du 19/10/26 à 8h au 20/11/26 à 17h) et le stationnement d'un véhicule au n°359 rue de la République, du 19/10/26 au 20/11/26 de 8h à 17h, afin d'effectuer uniquement des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : À cette occasion, du 19/10/26 au 20/11/26 de 8h à 17h, le stationnement des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise SARL BSP TOITURE :

- Rue de la République, devant le n°359

L'emprise de l'échafaudage sur la voie publique ne devra pas excéder 1m.

Article 3 : La SARL BSP TOITURE est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier est signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6A1 (stationnement interdit) et panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».

Article 4 : La SARL BSP TOITURE doit assurer la protection de son chantier contre la chute libre de gravats hors d'une enceinte fermée. Le déchargement de gravats doit se faire par une goulotte jusqu'au point de réception (benne ou camion). La SARL BSP TOITURE devra notamment protéger son chantier par la pose d'un filet anti-poussière et par l'établissement d'un passage piéton protégé qui assurera la circulation des piétons dans la rue de la République en toute sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation est posée.

Article 7 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Romain BIDAUD
Portable : 06.59.94.53.33

Article 8 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 9 : Pendant la durée des travaux, le permissionnaire doit régulièrement et selon besoin enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 10 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne doivent en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 11 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 12 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 13 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 14 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 20/11/26. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 14 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 403,04€ qui doit être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 16 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 17 : Le directeur administratif des services est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le - 2 OCT. 2026

MAIRIE de VAUVERT GARD

pour le maire
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le*.....~~
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*..... 2 OCT. 2026 .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directeur administratif des services,
Benoît Quèbre